

COMITE GENERAL DE GESTION

**POUR LE STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02 546 45 96
Fax : 02 511 47 34

Rapport 2014/03

**Vers une nouvelle réforme des pensions : une lecture par le
régime des indépendants des propositions en matière de
pension reprises dans l'Accord de gouvernement fédéral**

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction..... | 3 |
| 1 Mise en place d'un Comité des Pensions et d'un Centre d'expertise des pensions..... | 4 |
| 2 Vieillir tout en restant actif..... | 5 |
| 2.1 Adaptation des conditions d'admission à la pension | 5 |
| 2.1.1 La pension de retraite légale | 5 |
| 2.1.2 La pension anticipée..... | 6 |
| 2.1.3 La pension de survie | 8 |
| 2.2 Activité professionnelle après la mise à la retraite ou après l'âge légal de la pension | 10 |
| 2.2.1 Constitution de pension | 10 |
| 2.2.2 Revenus issus du travail autorisé | 12 |
| 2.2.3 Pension partielle..... | 13 |
| 2.2.4 Bonus de pension..... | 14 |
| 3 Métiers lourds..... | 15 |
| 4 Transition vers un système à points..... | 16 |
| 5 Périodes assimilées : étendre la part des périodes prestées dans la carrière | 20 |
| 6 Amélioration de la protection minimale | 21 |
| 6.1 Pension minimum plus élevée | 22 |
| 6.1.1 Augmentation de la pension minimum pour indépendants isolés..... | 22 |
| 6.1.2 Montants minimaux de pension supérieurs de 10% au seuil de pauvreté..... | 23 |
| 6.2 Toutes les journées prestées ou assimilées donnent droit à une pension minimum . | 24 |
| 6.3 Un renforcement de la Garantie de revenus aux personnes âgées | 25 |
| 7 Modernisation de la dimension familiale | 26 |
| 7.1 Suppression du taux ménage | 26 |
| 7.2 Partage des droits à pension en cas de divorce | 27 |
| 7.3 Réforme de la pension de survie | 28 |
| 7.4 Egalité de traitement des personnes mariées et des cohabitants légaux..... | 29 |
| 8 Pensions complémentaires : deuxième pilier | 29 |
| 9 Information transparente aux (futurs) pensionnés..... | 30 |
| Conclusion..... | 31 |

Introduction

Dans l'Accord de gouvernement¹, le gouvernement Michel I présente une nouvelle réforme des pensions. Grâce à la réforme, il espère entre autres contribuer, à moyen terme, à une augmentation du taux d'activité. Une partie des mesures prévues visent, en effet, à retarder la sortie du marché du travail. Par ailleurs, la réforme des pensions doit également contribuer à la viabilité financière du régime et assurer la confiance des citoyens dans ce régime.

La réforme des pensions proposée dans l'Accord de gouvernement s'inspire, dans une large mesure, du rapport de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 et renvoie, dès lors, dans les grandes lignes aux principes qui y sont mentionnés et aux mesures proposées.

Au cours des derniers mois, le groupe de travail Pensions du CGG s'est largement penché sur le rapport de la Commission de réforme des pensions. Le groupe de travail a exploré les possibilités du système à points pour le régime des travailleurs indépendants et a discuté des réformes structurelles que la Commission a mises en avant dans son rapport. Les travaux des derniers mois ont permis au CGG de réaliser, dans le cadre d'une période limitée, ce présent rapport dans lequel il examine les implications des actions proposées pour le régime des travailleurs indépendants et identifie d'éventuels points importants ou problématiques.

La composition du rapport suit, dans une large mesure, la structure du chapitre "réforme des pensions" de l'Accord de gouvernement fédéral. Elle s'en est écarté une ou deux fois lorsque cela semblait contribuer à la cohérence du rapport.

¹ Version consultée de l'accord de gouvernement

1 Mise en place d'un Comité des Pensions et d'un Centre d'expertise des pensions

À l'instar de la proposition de la Commission de réforme des pensions, le gouvernement fédéral s'engage dans l'Accord de gouvernement à mettre en place un Comité des pensions² et un Centre d'expertise des pensions afin de surveiller le système et la politique de pension.

Le Comité des pensions :

- sera responsable du suivi permanent et systématique de la viabilité sociale et financière des trois régimes ;
- aura une composition tripartite et réunira des représentants du gouvernement fédéral, des partenaires sociaux (travailleurs salariés et indépendants) et des représentants des divers niveaux de pouvoir.

Pour ce qui est du Centre d'expertise des pensions, l'Accord de gouvernement définit entre autres qu'il :

- soutiendra le Comité des pensions ;
- fonctionnera sous la forme d'un 'shared service center', mis au point par les trois institutions de pension ;
- impliquera le Bureau fédéral du Plan, le Comité d'étude sur le vieillissement et les universités dans les travaux.

Le Comité national des Pensions et le Centre d'Expertise seront évalués cinq ans après la mise en œuvre du système à points. La Commission de réforme des pensions 2020-2040 sera invitée à agir en tant que Conseil Académique des deux organismes.

En ce qui concerne la mise en place du Comité des pensions et du Centre d'expertise, le CGG constate avec satisfaction que :

- le gouvernement a suivi la proposition des trois organismes de pension visant à opter, dans le cadre de la mise en place d'un Centre d'expertise des pensions, pour un centre d'expertise sous la forme d'un 'shared service centre' développé par les trois organismes de pensions, plutôt que de créer une toute nouvelle institution qui fonctionnerait indépendamment des organismes d'exécution ;
- les indépendants sont repris explicitement comme une catégorie distincte dans le cadre de la représentation au sein du Comité des pensions.

² L'Accord de gouvernement ne mentionne rien en ce qui concerne une éventuelle compétence décisionnelle comme la Commission de réforme des pensions l'a proposé explicitement dans son rapport final.

Le régime des indépendants s'engage à contribuer au bon fonctionnement du Comité des pensions et du Centre d'expertise (notamment en fournissant l'expertise requise du service Pensions de l'INASTI, de la DG Indépendants et du CGG).

Le Comité estime toutefois qu'il y a lieu de décrire clairement, dès leur mise en place, les missions et le modus operandi des deux organismes. En effet, le CGG a aujourd'hui une mission d'avis formelle en ce qui concerne toutes les questions propres au statut social, et donc également pour ce qui est des pensions. Le Comité part du principe qu'il n'y a, à cet égard, aucun changement, même après la mise en place du Comité des pensions. Le CGG doit, de quelque façon que ce soit, obtenir une délégation au sein du Comité des pensions.

2 Vieillir tout en restant actif

L'Accord de gouvernement établit que des mesures seront prises afin de retarder la sortie du marché du travail. Les actions proposées comprennent, d'une part, une adaptation des conditions d'accès à la pension et d'autre part, des mesures visant à adapter l'activité professionnelle après la mise à la retraite ou après l'âge légal de la pension.

2.1 Adaptation des conditions d'admission à la pension

2.1.1 La pension de retraite légale

L'accès à la pension de retraite légale reste lié à un critère d'âge³ : dès que l'âge légal de la pension est atteint, on peut prendre sa pension (même si l'on ne dispose pas, à ce moment-là, d'une carrière suffisamment longue ou complète).

En ce qui concerne l'âge légal de la pension, l'Accord de gouvernement prévoit que :

- l'âge légal actuel de la pension reste, pour l'instant, le même. À partir de 65 ans, on a accès à la pension de retraite, même si les années de carrière n'atteignent pas 45 ans ;
- l'âge de la pension est porté, en 2025, à 66 ans ;
- l'âge de la pension est porté, en 2030, à 67 ans.

Les modalités des adaptations proposées feront l'objet de concertations au sein du Comité national des Pensions.

Le Comité estime que l'augmentation de l'âge de la pension constitue un premier bon pas dans la direction d'un prolongement des carrières professionnelles.

Il estime toutefois qu'il faut, en même temps, réexaminer, de manière prioritaire, l'ensemble des possibilités d'assimilation à la fin de la carrière. En effet, cela a peu

³ C'est en conformité avec la proposition de la Commission de réforme des pensions consistant à utiliser, pour la pension de retraite, un simple critère d'âge.

de sens de tendre vers des carrières plus longues via l'augmentation de l'âge de la pension, si ces carrières plus longues sont en partie réalisées par des périodes d'assimilation. Voir également l'argumentation sous le point 2.1.2.

2.1.2 La pension anticipée

Une condition d'âge ainsi qu'une condition de carrière s'appliquent aujourd'hui à la pension anticipée : en 2014, on peut prendre sa pension à l'âge de 61 ans si on prouve 39 années de carrière. Pour 2015 et 2016, le gouvernement fédéral souhaite maintenir le renforcement de ces conditions prévu par le précédent gouvernement. Ensuite, il souhaite encore relever les conditions d'âge et de carrière. Le tableau 1 reflète le déroulement des adaptations prévues.

Tableau 1. Adaptation prévue des conditions d'âge et de carrière pour l'accès à la pension anticipée

| | <i>Année prise de cours pension</i> | <i>Condition de carrière</i> | <i>Condition d'âge</i> |
|----------------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Gouvernement Di Rupo | 2015 | 40 ans | 61,5 ans |
| | 2016 | 40 ans | 62 ans |
| Gouvernement Michel | 2017 | 41 ans | 62,5 ans |
| | 2018 | 41 ans | 63 ans |
| | 2019 | 42 ans | 63 ans |

Pour ce qu'on appelle les "carrières longues", il existe aujourd'hui des conditions d'octroi plus souples pour la pension anticipée : en 2014, on peut encore prendre, par exemple, sa pension à 60 ans si on prouve une carrière de 40 ans. Conformément à la réglementation en matière de pension anticipée, on relèvera également, pour les longues carrières, les conditions de carrière pour l'accès à la pension anticipée. En 2019, on ne pourra, par conséquent, encore prendre sa pension à 60 ou 61 ans qu'après une carrière de respectivement 44 ou 43 ans (Tableau 2).

Tableau 2. Dérogations en matière de conditions d'âge et de carrière pour l'accès à la pension anticipée

| | <i>Année prise de cours pension</i> | <i>Condition de carrière</i> | <i>Condition d'âge</i> |
|----------------------|-------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Gouvernement Di Rupo | 2014 | 40 ans | 60 ans |
| | 2015 | 41 ans | 60 ans |
| | 2016 | 42 ans | 60 ans |
| | | 41 ans | 61 ans |
| Gouvernement Michel | 2019 | 44 ans | 60 ans |
| | | 43 ans | 61 ans |

Les mesures transitoires de la réforme des pensions de 2011 restent valables⁴. Pour les nouvelles réformes, l'Accord de gouvernement précise que :

- celui qui remplit, avant fin 2016, les conditions pour un départ à la retraite anticipée, conserve ces conditions quelle que soit la date effective ultérieure de sa retraite.
- pour celui qui en 2016 ne remplit pas, de justesse, les conditions de carrière et d'âge, qui a 58 ans et qui est en vertu de l'ancien système à une, deux ou trois années de sa retraite anticipée, le nombre d'années de travail supplémentaires est limité à deux. Pour les personnes qui ont 59 ans ou plus en 2016 et qui se trouvent dans la même situation, le nombre d'années de travail supplémentaires est limité à une. Sous le nouveau régime, les personnes concernées devraient parfois travailler trois, quatre ou cinq ans plus longtemps que prévu.

Tableau 3 présente, pour le régime des indépendants, l'impact budgétaire du renforcement de la condition en matière d'âge. À partir de 2020, cela implique, pour le régime, une dépense moindre d'environ 14 millions d'euros par an (tableau 3).

Tableau 3. Impact budgétaire d'un relèvement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée tel que proposé par le gouvernement Michel I⁵

| | |
|-------------------|----------------|
| 2017 | 4.706.651 EUR |
| 2018 | 5.587.046 EUR |
| 2019 | 11.451.113 EUR |
| 2020 et suivantes | 13.909.470 EUR |

Source: Actuariat, DG Indépendants

Le Comité se réjouit du renforcement prévu des conditions d'accès à la pension anticipée. Le Comité souligne toutefois que la tension augmentera entre ceux qui travaillent encore après l'âge de 60 ans et ceux qui ne travaillent plus mais se trouvent dans une période assimilée (invalidité, chômage, RCC, etc.) :

⁴ La personne née avant le 1^{er} janvier 1956 et présentant, au 31 décembre 2012, une carrière d'au moins 32 ans, pouvait, à compter du 1^{er} janvier 2013, prendre sa pension anticipée à partir de 62 ans, à condition de présenter une carrière d'au moins 37 ans. Celui qui remplissait, au 31 décembre 2012, les conditions d'âge et de carrière en vigueur à cette date pour l'octroi de la pension anticipée pouvait, au choix et sur demande, prendre sa pension anticipée après cette date, même s'il ne remplissait plus les conditions d'âge et de carrière d'application à partir de 2013. Il en allait de même pour celui qui remplissait, à une certaine date après le 31 décembre 2012, les conditions d'âge et de carrière en vigueur à cette date.

⁵ Il s'agit donc de l'impact budgétaire par rapport à la législation actuelle pour l'année 2016. Pour cette estimation, l'Actuariat est parti de l'hypothèse que pour l'adaptation des conditions, on suit le schéma suivant :

| | | 2017 | | 2018 | | 2019 | |
|---------------------------|-----------------------|------|----|------|----|------|----|
| Carrières normales | Condition d'âge | 62,6 | | 63 | | 63 | |
| | Condition de carrière | 41 | | 41 | | 42 | |
| Longues carrières | Condition d'âge | 60 | 61 | 60 | 61 | 60 | 61 |
| | Condition de carrière | 43 | 42 | 43 | 42 | 44 | 43 |

- Ceux qui travaillent encore effectivement après l'âge de 60 ans devront, suite au renforcement de ces conditions, reporter leur pension anticipée. Il s'agit de 86% des indépendants dans cette catégorie d'âge contre 35% des salariés⁶. Pour les indépendants, cela signifie qu'ils doivent continuer à générer un revenu propre. Pour les salariés, cela signifie qu'ils doivent continuer de travailler dans le cadre d'un contrat de travail, mais qu'ils se retrouvent dans la catégorie reprise ci-dessous s'ils sont licenciés.
- Ceux qui ne travaillent plus de manière effective mais qui se trouvent dans une période assimilée (invalidité, chômage, prépension/RCC, etc...), ne ressentent presque pas l'effet du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée. Il s'agit de 14% des indépendants dans cette catégorie d'âge contre 65% des salariés⁷. Ce groupe perçoit une prestation et continue de se constituer des droits à pension et des années de carrière pendant toute la période assimilée jusqu'à l'âge légal de la pension (pour le moment 65 ans).

C'est pourquoi le Comité estime que dans le cadre du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière pour la pension anticipée, il faudrait également s'attaquer aux périodes assimilées (à la fin de la carrière). Dans le cas contraire, seuls ceux qui travaillent encore effectivement après l'âge de 60 ans (86% des indépendants et 35% des salariés) en ressentiront les conséquences.

Selon le Comité⁸, les mesures transitoires, qui sont proposées dans le cadre du renforcement des conditions en matière d'âge et de carrière, permettent d'appliquer immédiatement la philosophie de l'allongement de la carrière à toutes les catégories d'âge, et donc également à ceux qui se trouvent actuellement en fin de carrière, sans que des mesures transitoires plus rigoureuses ne soient toutefois imposées de manière trop brutale à ce groupe.

Enfin, le Comité souligne aussi qu'il faut veiller à ce que l'adaptation des conditions d'accès soit toujours réalisée de manière équivalente dans tous les régimes.

2.1.3 La pension de survie

Le précédent gouvernement avait décidé de relever progressivement, entre 2015 et 2025, la limite inférieure pour l'octroi de la pension de survie de 45 à 50 ans⁹. L'actuel accord de gouvernement prévoit de relever cette limite d'âge à 55 ans d'ici 2025, en rajoutant une année par année civile.

Le Tableau 4 présente l'impact budgétaire de la réforme de la pension de survie pour le régime des indépendants.

⁶ Calculs sur la base de statistiques de l'INASTI, l'INAMI, l'ONSS et l'ONEM

⁷ Calculs sur la base de statistiques de l'INASTI et de l'ONP en ce qui concerne les indépendants ; annexe 2.1 (régime de pension des salariés) du rapport de la Commission de réforme des pensions pour ce qui est des données pour les salariés.

⁸ Par analogie avec la position adoptée dans l'avis 2012/04 sur la réforme des pensions de 2011

⁹ Et de prévoir une allocation de transition.

Tableau 4. Impact budgétaire de la réforme de la pension de survie pour le régime des indépendants

| <i>Année</i> | <i>Économie en matière de pension de survie en comparaison avec l'ancienne législation (limite d'âge à 45 ans)</i> | <i>Coût en matière d'octroi des allocations de transition en ce qui concerne l'ancienne législation (limite d'âge à 45 ans)</i> | <i>Économie suite à l'augmentation de la limite d'âge pour la pension de survie de 45 à 55 ans</i> | <i>Économie suite à l'augmentation progressive de la limite d'âge de 45 à 50 ans à compter du 01/01/2015</i> | <i>Économie supplémentaire par rapport à la législation en vigueur au 01/01/2015</i> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| | (a) | (b) | (a) – (b) = (c) | (d) | (c) – (d) |
| 2025 | 1.568.223 | 1.568.223 | 0 | 0 | 0 |
| 2026 | 3.131.963 | 3.131.963 | 0 | 0 | 0 |
| 2027 | 4.690.483 | 3.131.963 | 1.558.520 | 42.435 | 1.516.085 |
| 2028 | 6.244.441 | 3.131.963 | 3.112.478 | 127.220 | 2.985.258 |
| 2029 | 7.792.419 | 3.131.963 | 4.660.456 | 253.335 | 4.407.121 |
| 2030 | 9.334.051 | 3.131.963 | 6.202.087 | 420.682 | 5.781.406 |
| 2031 | 10.868.609 | 3.131.963 | 7.736.646 | 622.334 | 7.114.312 |
| 2032 | 12.396.204 | 3.131.963 | 9.264.241 | 858.187 | 8.406.053 |
| 2033 | 13.916.063 | 3.131.963 | 10.784.100 | 1.185.091 | 9.599.009 |
| 2034 | 15.427.528 | 3.131.963 | 12.295.564 | 1.602.828 | 10.692.736 |
| 2035 | 16.929.427 | 3.131.963 | 13.797.464 | 2.096.449 | 11.701.015 |
| 2036 | 18.422.095 | 3.131.963 | 15.290.132 | 2.665.700 | 12.624.432 |
| 2037 | 19.904.991 | 3.131.963 | 16.773.027 | 3.233.327 | 13.539.700 |
| 2038 | 21.376.848 | 3.131.963 | 18.244.885 | 3.799.195 | 14.445.690 |
| 2039 | 22.838.040 | 3.131.963 | 19.706.076 | 4.363.151 | 15.342.925 |
| 2040 | 22.838.040 | 3.131.963 | 19.706.076 | 4.925.060 | 14.781.016 |
| 2045 | 23.612.565 | 3.131.963 | 20.480.602 | 7.697.300 | 12.783.302 |
| 2050 | 25.320.289 | 3.131.963 | 22.188.326 | 9.824.967 | 12.363.359 |
| période stationnaire | 26.076.969 | 3.131.963 | 22.945.006 | 10.581.647 | 12.363.359 |

Source : Actuariat, DG Indépendants

Le Comité souhaite souligner qu'il faut veiller à ce que les veufs/veuves des indépendants et les veufs/veuves indépendant(e)s puissent, immédiatement et sans période d'attente, prétendre à une allocation de chômage s'ils n'ont aucune activité professionnelle au moment où expire le droit à une allocation de transition. Le droit à une allocation de chômage est, ensuite, soumis aux conditions et obligations habituelles, telles que définies dans la réglementation applicable (entre autres AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

2.2 *Activité professionnelle après la mise à la retraite ou après l'âge légal de la pension*

Afin de stimuler l'activité professionnelle à un âge plus avancé, l'Accord de gouvernement contient également des mesures visant à rendre plus attractif le travail après l'âge légal de la pension ou après la mise à la retraite.

2.2.1 Constitution de pension

a. Suppression unité de carrière

L'Accord de gouvernement prévoit que la poursuite de l'activité professionnelle après avoir atteint la carrière de référence permettra de se constituer des droits à pension supplémentaires selon les mêmes modalités dans les trois régimes de pension. Cela signifie la suppression progressive du principe de l'unité de carrière, de sorte que celui qui travaille plus de 14.040 jours continue d'accumuler des droits à la pension.

Tout d'abord, le Comité estime que la suppression de l'unité de carrière est une très bonne mesure étant donné que cela permet de prendre enfin en considération, pour tout le monde et en particulier en cas de carrières mixtes, toutes les années de carrière alors qu'aujourd'hui, une partie des cotisations sociales de nombreux indépendants n'est pas valorisée en termes de droits à pension.

Cependant, le Comité souligne l'impact budgétaire de la mesure. En 2013, l'Actuariat de la DG Indépendants a, en effet, estimé (Tableau 5) le coût de la suppression de l'unité de carrière à 12.752.168 EUR (à vitesse de croisière).

Tableau 5. Coût budgétaire, pour le régime des indépendants, d'une suppression du principe de l'unité de carrière en ce qui concerne les pensions de retraite

| <i>Année</i> | <i>Pension de retraite</i> |
|--------------------------------------|----------------------------|
| 2015 | 674.223 EUR |
| 2016 | 1.339.927 EUR |
| 2017 | 1.996.604 EUR |
| 2018 | 2.643.561 EUR |
| 2019 | 3.279.869 EUR |
| 2020 | 3.904.538 EUR |
| 2021 | 4.516.998 EUR |
| 2022 | 5.115.644 EUR |
| 2023 | 5.699.883 EUR |
| 2024 | 6.268.093 EUR |
| 2025 | 6.819.818 EUR |
| 2030 | 9.278.907 EUR |
| 2035 | 11.106.219 EUR |
| 2040 | 12.190.571 EUR |
| 2050 (à vitesse de croisière) | 12.752.168 EUR |

Source : Actuariat, DG Indépendants

Le coût estimé, pour le régime des indépendants, de la suppression du principe de l'unité de carrière en ce qui concerne les pensions de survie s'élève à 4.219.987 euros à vitesse de croisière (à partir de 2050)¹⁰. Cela porte le coût budgétaire total pour le régime à 16.972.155 euros à vitesse de croisière.

Le Comité estime, par ailleurs, que la suppression du principe de l'unité de carrière ne peut aboutir à la réalisation de carrières plus longues (et donc à la constitution de droits à pension supplémentaires) grâce à des périodes assimilées. C'est pourquoi le Comité demande une mesure d'accompagnement qui prévoit que, si la part de périodes assimilées par rapport à l'ensemble de la carrière dépasse un certain seuil (par ex. 10%), on ne peut se constituer des droits à pension supplémentaires après avoir dépassé l'unité que sur la base de jours de travail effectifs.

Dans le cadre de la suppression de l'unité de carrière, il faut enfin veiller à ce que, si une pension minimum est octroyée dans un régime de pension, la somme des pensions octroyées provenant des différents régimes ne soit pas supérieure à la pension minimum pour une carrière complète. On ne peut toucher aux droits à une pension proportionnelle. C'est pourquoi il faut toujours vérifier si l'octroi d'une pension proportionnelle est plus avantageux que l'octroi d'une pension plafonnée sur la base de la pension minimum pour une carrière complète

b. Loi Steverlynck

L'Accord de gouvernement prévoit que les modalités permettant une application rétroactive de la loi-Steverlynck à partir de 2003 sur demande seront étudiées.

Le Comité fait remarquer que les organismes d'exécution font savoir aujourd'hui qu'ils sont toujours dans l'impossibilité d'exécuter la loi. Premièrement, toutes les données requises ne sont, pour le moment, pas encore disponibles sous forme électronique ni rassemblées dans une base de données centrale. Deuxièmement, l'application de la loi ne peut, de ce fait, uniquement avoir lieu que sur la base d'un traitement non automatisé. Cela requiert, évidemment, une très grande implication du personnel.

À l'avenir, le Moteur de pension pourrait remédier au problème de la faisabilité technique, du moins pour ce qui est des nouveaux dossiers. Etant donné que le Moteur de pension ne se composera d'aucun module permettant une application de l'ancienne législation en matière de pensions et des anciens modes de calcul, une application rétroactive de la loi-Steverlynck pour les dossiers pension déjà existants devra également (malgré le Moteur de pension) avoir lieu à l'avenir d'une manière non automatisée.

¹⁰ Etant donné que cette estimation a été effectuée en 2013, on s'est basé sur la situation de l'époque. Par conséquent, ces chiffres ne tiennent pas compte des mesures annoncées par le nouveau gouvernement.

L'application rétroactive de la loi-Steeverlynck suppose que les moyens nécessaires soient mis à disposition.

Le Comité estime que la loi-Steeverlynck doit être exécutée dès la mise en service du Moteur de pension. Cependant, il souhaite souligner que les moyens financiers nécessaires doivent, par conséquent, être mis à disposition afin de permettre, durablement, le lancement du Moteur de pension et l'échange de données électroniques entre les organismes de pension.

c. Accès à l'incapacité de travail

L'Accord de gouvernement prévoit que le droit aux indemnités d'incapacité de travail pourra être ouvert aux personnes qui poursuivent le travail après 65 ans. Les conditions d'octroi seront définies par le Gouvernement.

Le Comité est d'avis qu'il doit y avoir une délimitation suffisamment stricte du champ d'application de cette mesure. L'objectif ne peut être que suite à cette mesure, ceux qui sont déjà entrés dans le régime de l'incapacité de travail avant l'âge de 65 ans restent quelques années de plus dans ce régime d'assimilation et continuent à se constituer des droits à pension complets. Cette mesure doit donc se limiter à ceux qui, à l'âge de 65 ans ainsi que pendant une période de référence précédant l'âge légal de la pension, étaient encore actifs effectivement pendant une période suffisamment longue. La période au cours de laquelle on peut percevoir une prestation après l'âge légal de la pension, doit être limitée.

Par ailleurs, le Comité insiste aussi sur la nécessité d'adapter, dans le cadre de cette mesure, l'article 13 de l'AR n°38 relatif aux cotisations après l'âge de la retraite.¹¹

2.2.2 Revenus issus du travail autorisé

Aujourd'hui, le revenu qu'un pensionné peut générer d'une activité autorisée après la retraite est limité, à moins que l'on ait plus de 65 ans ainsi qu'une carrière de 42 ans. Si les revenus dépassent ce seuil, une sanction est infligée à l'intéressé¹².

L'Accord de gouvernement détermine que "... les plafonds de revenus professionnels autorisés en cas de cumul avec une pension de retraite perçue après l'âge légal de la retraite ou perçue après une carrière de 45 ans sont supprimés". Les limites actuelles seront maintenues en cas de pension anticipée et de pension de

¹¹ Conformément à l'article 13 de l'AR n° 38, les cotisations sociales après l'âge de la retraite peuvent, également pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une pension, être inférieures à la cotisation minimum pour les simples indépendants à titre principal (article 12). La constitution de droits sociaux n'est donc plus garantie.

¹² Si le seuil autorisé est dépassé de moins de 25%, la pension sera alors diminuée du pourcentage du dépassement. Si les revenus sont supérieurs de 25% au seuil autorisé, la pension pour l'année en question sera alors suspendue et réclamée en retour.

l'âge légal de la retraite ou perçue après une carrière de 45 ans sont supprimés". Les limites actuelles seront maintenues en cas de pension anticipée et de pension de survie. La sanction pour la pension de retraite et la pension de survie sera proportionnelle au dépassement.

L'Accord de gouvernement établit que les revenus professionnels perçus en cas de cumul avec une pension de retraite n'ouvriront aucun droit supplémentaire à la pension légale¹³.

Le Comité se réjouit d'une initiative visant à assouplir davantage les règles de cumul de la pension avec des revenus issus d'une activité professionnelle (cf. avis 2014/12). De cette manière, on permettra, en effet, aux personnes qui disposent d'un faible montant de pension de compléter leurs revenus avec des revenus issus d'une activité professionnelle. Il faut examiner si et dans quelle mesure les dépenses de pension augmenteront du fait que davantage de personnes prendront leur pension.

2.2.3 Pension partielle

À l'instar de l'affirmation de la Commission de réforme des pensions selon laquelle on doit pouvoir prendre une pension partielle, l'Accord de gouvernement indique que le gouvernement examinera de quelle façon cela pourra être réalisé.

Le Comité estime que la pension partielle constitue une piste de réflexion intéressante : cela permet aux personnes de continuer à travailler, à la fin de la carrière, de manière moins intensive et cela peut, par conséquent, constituer une incitation à travailler plus longtemps¹⁴.

Le Comité a, toutefois, également des questions et remarques dans le cadre de l'instauration d'un système de pension partielle.

Premièrement, le Comité estime que l'accès à la pension partielle doit être ouvert à partir de 60 ans, de manière à ce que cela devienne une alternative à part entière au crédit-temps (des emplois de fin de carrière).

Deuxièmement, le Comité est d'avis que la pension partielle doit, en principe, être limitée à la moitié de la pension complète.

¹³ Il ressort du projet d'AR soumis au CGG (cf. avis 2014/12) que :

- la mesure pour les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans s'appliquerait à tous les pensionnés, quelle que soit la date de prise de cours de la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur 65^{ème} anniversaire ;
- pour ceux qui n'ont pas encore 65 ans, la condition des 45 années de carrière doit être remplie à la date de la prise de cours de la première pension légale ;
- la sanction est proportionnelle au dépassement.

¹⁴ D'ailleurs, le Comité souligne que dans le passé, une base juridique avait déjà été créée pour l'instauration d'une pension partielle via la loi Modernisation des pensions des travailleurs indépendants (article 13). La réglementation devait permettre une transition plus souple de la vie active à la pension. Cependant, les arrêtés d'exécution requis n'ont jamais été pris pour l'implémentation effective de cette mesure.

Troisièmement, le Comité estime qu'il convient d'appliquer une correction actuarielle à la pension partielle de sorte qu'elle n'entraîne plus, à terme, de dépense supplémentaire. C'est également la proposition de la Commission de réforme des pensions.

Quatrièmement, le Comité pense qu'il n'est pas nécessaire de relier un système d'activité professionnelle autorisée à la pension partielle. En effet, la mise à la retraite partielle n'entraîne, à terme, aucune dépense supplémentaire (moyennant correction actuarielle) et ne doit donc pas être freinée par le biais d'une limitation de l'activité professionnelle. Et d'un point de vue économique, il n'y a aucune contre-indication pour encourager ces personnes à rester le plus actives possible, bien au contraire.

Cinquièmement, le Comité souligne que l'on doit également réfléchir à comment de traiter les pensionnés partiels dans le cadre du calcul des cotisations sociales¹⁵.

Enfin, le Comité estime que celui qui bénéficie d'une pension partielle doit continuer à se constituer des droits à pension, il est vrai à un niveau moins élevé que les simples indépendants à titre principal. Mais il faudra expliquer en quelle quantité et de quelle manière le pensionné partiel se constituera encore des droits à pension pour l'activité professionnelle qu'il continue d'exercer¹⁶.

2.2.4 Bonus de pension

L'incitation financière que l'on octroie aujourd'hui sous la forme d'un bonus de pension dans le but de prolonger la carrière, sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 2015 pour ceux qui ne remplissent pas les conditions pour le constituer. Les règles actuelles sont maintenues pour ceux qui à la même date sont en train de se constituer un bonus de pension.

Le Comité fait remarquer que¹⁷ la part du bonus de pension dans le montant total de pension est généralement plus élevé chez les indépendants que chez les salariés (étant donné que le niveau des pensions au sein du premier groupe est généralement plus bas). Il estime, dès lors, que la suppression du bonus touchera, de ce fait, plus fortement les indépendants.

De plus, le Comité souligne la spécificité des carrières dans le régime des indépendants : les indépendants continuent d'exercer une activité professionnelle jusqu'à un âge plus avancé et leurs carrières (notamment la fin de ces carrières) sont

¹⁵ Si ce groupe doit être considéré comme des indépendants à titre complémentaire, il doit être soumis à une espèce de cotisation minimum, etc...

¹⁶ Le Comité fait, en effet, remarquer qu'un système de pension partielle, tel que la Commission de réforme des pensions l'a préconisé dans son rapport, permet de continuer à se constituer des droits à pension.

¹⁷ Cf. avis 2014/11

moins marquées par des périodes assimilées. En ce sens également, la suppression du bonus de pension touche plus les indépendants que les salariés.

C'est pourquoi le Comité est séduit par l'idée de corrections actuarielles positives et négatives en cas soit de prolongation (après un certain âge) soit d'arrêt anticipé de l'activité professionnelle. Le groupe de travail trouve dommage que le gouvernement n'ait pas suivi, sur ce point, le rapport de la Commission des pensions – qui a fait une proposition dans ce sens.

Pour le Comité, la suppression du bonus de pension doit être l'occasion de s'attaquer à la problématique des périodes assimilées.

Tableau 6. Estimation de la recette budgétaire suite à la suppression du bonus de pension

| | |
|------------------------|------------------|
| 2015 | 0 |
| 2016 | 238.449 EUR |
| 2017 | 1.277.765 EUR |
| 2018 | 7.780.894 EUR |
| 2019 | 14.441.320 EUR |
| 2020 | 21.218.305 EUR |
| 2025 | 53.594.833 EUR |
| 2030 | 82.467.621 EUR |
| 2035 | 106.309.313 EUR |
| 2040 | 123.346.381 EUR |
| À vitesse de croisière | 137 millions EUR |

Source : Actuariat, DG Indépendants

3 Métiers lourds

L'Accord de gouvernement indique que le gouvernement prendra, en concertation avec les partenaires sociaux, des dispositions spécifiques en matière de pension pour des métiers lourds dans le secteur privé (travailleurs salariés et indépendants) et dans le secteur public, sur la base des principes suivants:

- des modalités plus favorables pour les conditions de carrière pour la pension (anticipée) et pour le calcul des pensions seront possibles.
- des critères objectifs seront définis et serviront de base à l'établissement d'une liste révisable reprenant les métiers lourds et les tantièmes préférentiels. Les partenaires sociaux définiront, au niveau interprofessionnel, un nombre maximum de métiers qui peuvent être considérés comme lourds.

En outre, des mesures spécifiques seront prises afin de permettre de poursuivre la carrière après avoir exercé, pendant une certaine période, un métier lourd.

Le Comité prend connaissance de la proposition visant à prendre des dispositions spécifiques en matière de pension pour les métiers lourds. Il part du principe que les salariés et les indépendants seront, dans ce cadre, traités de manière équivalente. Le Comité espère toutefois que les mesures seront envisagées de manière limitée. Les critères objectifs pour la définition de métiers lourds constituent, à cet égard, un point positif.

Le Comité est, par ailleurs, d'avis que les moyens financiers qui sont mis à disposition pour réaliser cette mesure (par ex. sous la forme d'une enveloppe à points) doivent être attribués proportionnellement aux deux régimes (au moins 10% de ces moyens devant être attribués au régime des indépendants).

Enfin, le Comité s'attend à des discussions politiques difficiles pour établir une liste des métiers lourds. Lors de l'établissement de cette liste, il faudra entre autres tenir compte du principe constitutionnel d'égalité et du fait que des procédures pourraient être engagées devant la Cour constitutionnelle.

4 Transition vers un système à points

Dans l'Accord de gouvernement, le gouvernement s'engage à élaborer un système à points pour le calcul de la pension, au cours de cette législature et en concertation étroite avec les partenaires sociaux et le Comité national des pensions, et à veiller à la création d'une base légale pour son entrée en vigueur, au plus tard en 2030.

La base de ce système à points est reprise dans la formule suivante :

$$pension = (nombre\ de\ points) \times (valeur\ du\ point)$$

Le nombre de points qu'une personne obtient reflète le rapport entre :

- i) le niveau des revenus professionnels individuels ou le salaire individuel et le salaire moyen des actifs dans le régime spécifique ;
- ii) et la longueur de la carrière individuelle par rapport à la carrière de référence en vigueur dans ce régime spécifique. La carrière de référence peut être variable, mais les modifications aboutiront au maintien du même ratio de pension.

La valeur du point (le nombre d'euros pour 1 point) est fonction du revenu salarial moyen des actifs au moment de la prise de la pension par la personne dans le régime spécifique. En tant que tel, le système à points comprend un mécanisme de revalorisation dans le cadre duquel les revenus professionnels individuels sont adaptés, dans le calcul des pensions, à l'évolution des revenus professionnels moyens du régime dont la personne fait partie.

Le système à points serait le correct reflet des droits constitués. Une diminution significative du montant de pension serait rendue impossible.

Le gouvernement élaborera une base légale (qui entrera en vigueur au plus tard en 2030) qui permettra des adaptations automatiques des conditions pour le départ à la pension légale ou anticipée. Ces adaptations automatiques peuvent être effectuées en fonction des évolutions démographiques et financières au sein du système de pension (le « papy-boom ») et de l'augmentation de l'espérance de vie. Afin de diminuer les incertitudes pour les citoyens, le moment où l'on peut prétendre à la pension (anticipée) est fixé 3 ans avant la pension.

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de l'intention du gouvernement consistant à prévoir des réformes structurelles permettant d'évoluer vers un système de pensions plus durable qui – contrairement au système actuel – est beaucoup plus clair tant pour le citoyen que pour les acteurs qui en organisent l'exécution (les responsables politiques, l'administration, les partenaires sociaux). Le Comité estime que le système à points, tel qu'il a été proposé par la Commission des pensions, peut être un véhicule précieux pour exécuter ces réformes structurelles mais il doit tout de même constater que l'implémentation d'un tel système rencontre des obstacles et engendre toutes sortes d'inquiétudes.

Premièrement, le Comité s'interroge sur les implications budgétaires d'une transition vers un système à points. Premièrement, il y a le coût élevé de l'implémentation. L'INASTI a estimé l'impact budgétaire de la transition vers un système à points à un coût d'environ 6,5 millions d'euros (6.522,9 jours de travail). Ce coût comprend principalement les frais informatiques et donc pas d'autres frais tels que ceux en matière de communication.

Deuxièmement, il y a le coût propre du système à points. Il est vrai qu'on a postulé la neutralité budgétaire (au moment de la transition, les dépenses globales pour les pensions ne pourraient ni augmenter ni diminuer) lors de la transition vers le nouveau système mais le Comité n'est pas convaincu que le nouveau système, même s'il est neutre sur le plan budgétaire lors de la transition, le sera également à long terme. Du moins en ce qui concerne le régime des travailleurs salariés.

En effet, le Comité se demande si le mécanisme de revalorisation repris dans le système à points n'entraînera pas à terme une augmentation substantielle des dépenses en comparaison avec le système actuel. Dans le calcul de la pension, les revenus professionnels sont aujourd'hui uniquement adaptés à l'indice des prix à la consommation. Dans le système à points, les revenus professionnels sont revalorisés dans le calcul de la pension sur la base de l'augmentation réelle des revenus professionnels moyens. Etant donné que le passé nous montre que les revenus professionnels (salaires) augmentent souvent plus rapidement que l'index notamment dans le régime des salariés (même dans des périodes de conjoncture économique moins favorable), le Comité craint que le système à points n'entraîne inévitablement une augmentation des dépenses de pension.

En outre, le Comité craint également qu'une revalorisation en fonction des revenus professionnels moyens ne favorisera pas l'harmonisation des différents régimes de pensions mais risque plutôt d'aboutir à un système de pensions à plusieurs vitesses :

- Étant donné que les salaires dans le régime des salariés conservent leur pouvoir d'achat grâce au système d'indexation, les revenus professionnels moyens connaîtront rarement une diminution en valeur nominale (sauf en cas d'inflation négative ou à moins qu'il y ait une forte augmentation du travail à temps partiel). La valeur d'un point de pension diminuera donc rarement dans le régime des salariés.
- Cependant, les revenus dans le régime des indépendants ne sont pas liés à l'évolution des prix. Bien au contraire, les revenus moyens semblent dépendre des fluctuations économiques et connaissent souvent, dans des périodes de conjoncture économique difficile, une évolution négative. Dès lors, le Comité craint qu'un mécanisme de revalorisation en fonction du revenu moyen fera en sorte que la valeur d'un point de pension (et donc les montants de pension des indépendants) dans le régime des indépendants diminuera dans des périodes de conjoncture difficile et que contrairement à aujourd'hui (et contrairement au régime des salariés), les montants de pension ne suivront même pas, durant de telles périodes, l'évolution du pouvoir d'achat. Il faut éviter d'instaurer un calcul de pension qui est facilement influencé par la conjoncture et qui incite à la spéculation.

À cet égard, le Comité s'interroge aussi sur la proposition visant à ne tenir compte, dans le système à points, que des revenus professionnels des actifs pour le calcul des revenus professionnels moyens. En effet, alors que le niveau des revenus moyens varie avec la conjoncture dans le régime des indépendants, les périodes économiques moins favorables dans le régime des salariés ne se reflèteront pas dans le revenu professionnel moyen utilisé pour le calcul de la pension (et la valeur d'un point).

Le mécanisme qui dans le système à points, doit faire en sorte que les pensionnés participent à la prospérité semble avoir, surtout en période de conjoncture difficile, un effet différent (également en ce qui concerne le développement des dépenses) dans les deux régimes.

Dès lors, le Comité estime que, si l'on souhaite aboutir par le biais de l'instauration d'un système à points à un système universel de calcul de pension pour les 3 régimes de pension existants¹⁸, il faut veiller lors de son élaboration concrète à ce que :

- l'on tienne suffisamment compte des caractéristiques spécifiques des différents régimes de pension ;
- la nouvelle formule de pension ne crée aucun avantage dans l'un des régimes de pension ni aucun inconvénient dans un autre ;

¹⁸ Ce qui était du moins le but de la Commission des pensions 2020-2040

- la nouvelle formule de pension ne donne pas lieu, dans un régime de pension, à des montants de pension considérablement moins élevés que ceux d'application dans la formule actuelle ;
- l'on instaure l'interaction nécessaire avec les 3 organismes de pensions. Non seulement ils sont ceux qui connaissent le mieux la pratique d'exécution mais grâce à l'expertise qu'ils ont acquise, ils sont également les mieux placés pour identifier d'éventuels problèmes qui peuvent se présenter lors de l'implémentation d'un système à points.

En effet, il ressort de l'exploration des possibilités du système à points proposé pour le régime des indépendants que dans le cadre de l'élaboration conceptuelle du système, la Commission a jusqu'ici peu tenu compte des caractéristiques spécifiques du régime des indépendants. Dans une note à la Commission des pensions, on a déjà insisté, en vue d'un éventuel passage vers un système à points, sur les points importants suivants :

- i. Le système de cotisations provisoires et de régularisations.
 - Ce système fait en sorte que les revenus définitifs des indépendants (donc également les revenus moyens) sont connus plus tard. Comment s'y prendre dans un système dans lequel des points sont inscrits chaque année sur le compte de pension individuel et dans lequel le bénéficiaire reçoit annuellement un aperçu actualisé ?
 - Les droits à pension dépendent du paiement effectif des cotisations. Aujourd'hui, l'indépendant n'ouvre aucun droit à pension pour un trimestre au cours duquel les cotisations de régularisation dues n'ont pas été payées, ni sur le revenu sur lequel seules les cotisations provisoires ont été payées. i) Comment s'y prendre dans un régime de pension dans lequel aucune condition d'accès ne s'applique? ii) Tient-on compte de ces revenus pour le calcul des revenus moyens ?
- ii. Comment utiliser le coefficient de correction qui compense l'absence d'un second payeur dans le régime des indépendants ? Étant donné que ce coefficient de correction est dégressif (le coefficient est plus bas au-dessus d'un certain plafond de revenus), la transposition en un seul coefficient général (le delta) entraînera un gain de pension pour certains indépendants et une perte de pension pour d'autres.
- iii. Le niveau de la pension proportionnelle pour un indépendant avec un revenu moyen. Un indépendant isolé qui i) a généré depuis 1984 un revenu qui correspond au revenu moyen d'un indépendant à titre principal, ii) prend sa pension en 2014, iii) après une carrière de 45 ans, recevrait à ce moment-là une pension qui (sans le relèvement jusqu'au minimum) est inférieure à la pension minimum actuelle.
- iv. Il faut également examiner quel revenu entre en ligne de compte pour la période antérieure à 1984. Pour l'instant, un revenu forfaitaire entre en ligne de compte dans le calcul de la pension. Quel est l'effet si l'on tient compte ici des revenus réels ? À cet égard, le Comité fait remarquer que les données de

revenus réels utilisées pour le calcul des pensions des indépendants¹⁹ ne sont disponibles qu'à partir de l'année 1984 dans la base de données E-CLIPZ²⁰.

Le Comité s'engage à mettre tout en œuvre, en particulier dans le cadre des travaux du Comité des pensions, pour faire en sorte d'éliminer les obstacles et inconvénients en ce qui concerne le régime des indépendants et pour contribuer à définir les principes et modalités d'un système à points qui fonctionne et qui soit tenable tant à court terme qu'à long terme.

5 Périodes assimilées : étendre la part des périodes prestées dans la carrière

Pour renforcer le lien entre les périodes prestées et la pension, le gouvernement évaluera les plafonds de revenus utilisés, lors du calcul de la pension, pour la prise en compte des périodes prestées et non prestées.

Il harmonisera par ailleurs les assimilations entre les différents régimes de pensions. Il pondérera les périodes assimilées en fonction de deux critères :

- le caractère volontaire ou non ;
- la plus-value sociale des périodes couvertes par l'assimilation.

L'accord de gouvernement détermine que le gouvernement veillera ainsi à ce que les périodes suivantes fassent l'objet d'une assimilation complète et par rapport au dernier salaire perçu :

- incapacité de travail (y compris le congé de maternité) et invalidité ;
- accidents du travail et maladie professionnelle ;
- crédit-temps, interruption de carrière²¹ et congés thématiques motivés.

L'accord de gouvernement précise, en outre, que l'assimilation (et le droit) pour le crédit-temps motivé est étendu de 12 mois maximum s'il est justifié pour les motifs suivants :

- pour s'occuper de son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ;
- pour administrer des soins palliatifs ;
- pour aider ou soigner un membre du ménage ou de la famille, atteint d'une maladie ou d'un handicap grave.

L'assimilation des crédit-temps et interruptions de carrière non motivés est supprimée.

¹⁹ Le revenu sur lequel les cotisations de l'année N ont été payées, plafonné le cas échéant au revenu maximum qui entre en ligne de compte dans le calcul de la pension.

²⁰ Ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 1984 étant donné que la pension est calculée sur un revenu forfaitaire et que ces données de revenus ne sont, par conséquent, pas requises pour le calcul de la pension.

²¹ Mesures concernant les salariés et non les indépendants.

L'accord de gouvernement n'évoque pas d'autres périodes assimilées.

Le Comité indique qu'il existe pour l'instant un grand déséquilibre entre les régimes pour ce qui est de l'utilisation de périodes assimilées dans le calcul de la pension. La carrière professionnelle de l'indépendant moyen (carrière pure) comprend quelque 4% de périodes assimilées tandis que celle du salarié masculin moyen (carrière pure) en comprend 30,56%. Ce pourcentage monte même à 37,5%²² pour un salarié féminin. Cela signifie que sur une carrière complète de salarié de 45 ans, en moyenne 15 années ne sont pas prestées mais assimilées sur la base du dernier salaire perçu.

Le Comité se réjouit donc de l'intention du gouvernement de renforcer le lien entre les périodes prestées et la pension mais il estime que les efforts en ce sens doivent aller plus loin. Le Comité ne s'oppose pas au principe de la prise en compte de périodes assimilées dans le calcul de la pension, du moins si cela se fait :

- sous certaines conditions et uniquement pour des périodes spécifiques d'inactivité (entre autres incapacité de travail, congé palliatif) ;
- de manière égale dans les différents régimes de pension.

Le Comité fait en outre remarquer que la prise en compte de périodes assimilées dans le calcul de la pension doit se faire sur la base du montant d'allocation (personne isolée) octroyé pendant la période d'assimilation et non sur la base du revenu servant à déterminer le montant d'allocation.

Par ailleurs, le Comité rappelle qu'il souhaite que des droits à pension soient octroyés aux indépendants bénéficiant de l'assurance faillite.

6 Amélioration de la protection minimale

L'accord de gouvernement renvoie à la position de la Commission de réforme des pensions qui écrit que : "La protection minimale dont bénéficient les pensionnés doit être améliorée et doit être beaucoup plus clairement proportionnelle à la durée et à l'intensité de travail de leur carrière". L'accord de gouvernement fait état de différentes mesures dans ce cadre.

²² Calculs sur la base de statistiques INASTI et ONP pour ce qui concerne les indépendants ; annexe 2.1 (le régime de pension des salariés) du rapport de la Commission de réforme des pensions pour ce qui concerne les données relatives aux salariés.

6.1 Pension minimum plus élevée

6.1.1 Augmentation de la pension minimum pour indépendants isolés

L'accord de gouvernement détermine que les derniers écarts subsistant entre les pensions minimales des travailleurs indépendants et celles du régime général seront supprimés. Le gouvernement harmonisera la pension des indépendants isolés et l'alignera sur celles des salariés isolés. Il proposera également une solution pour l'impact d'une carrière mixte sur la pension minimum.

Par le passé, le Comité s'est toujours montré partisan d'une pension minimum égale dans tous les régimes. Il a ainsi demandé de faire une priorité politique (voir entre autres rapport 2013/16) de l'alignement de la pension minimum des indépendants sur celle des salariés et de l'augmentation des petits minima.

C'est donc avec satisfaction que le Comité prend connaissance de la décision du gouvernement d'aligner les minima des indépendants isolés sur ceux des salariés (ainsi que du fait que les moyens ad hoc seront effectivement disponibles mi-2016).

Il y a quelque temps (avis 2013/16), la cellule Actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale a estimé le coût d'une augmentation de :

- la pension minimum des indépendants au niveau de la pension minimum des salariés (à savoir 13.313,61 EUR en 2013);
- la pension de survie des indépendants au niveau de la pension de survie des salariés (à savoir 13.104,24 EUR en 2013).

Voici le résultat de cette estimation :

Tableau 7. Estimation du coût annuel (en EUR) d'une augmentation de la pension de retraite minimum pour isolés et de la pension de survie – Montant : indice 119,83

| | <i>Augmentation montant mensuel de</i> | <i>Coût annuel</i> |
|---------------------|----------------------------------------|----------------------|
| Pension de retraite | 61,57 € | 60.570.048 € |
| Pension de survie | 44,13 € | 40.427.481 € |
| Total | | 100.997.529 € |

Source : Actuariat, DG Indépendants

A cet égard, le Comité souhaite aussi rappeler que certaines prestations (notamment AMI et allocations de faillite) sont liées au montant de la pension minimum des indépendants. Si l'on tient compte de l'impact de l'augmentation de la pension minimum sur ces autres prestations, le coût est évidemment plus élevé que ce qui est indiqué dans le tableau 7.

Tableau 8. Estimation de l'impact financier annuel de l'augmentation de la pension minimum au taux pour isolés et de la pension de survie en ce compris les prestations liées à la PM dans d'autres branches de la sécurité sociale pour indépendants (montant indice 119,83)

| | |
|--------------------|----------------|
| Pensions | 100.997.529 €* |
| AMI | 1.988.837 € |
| Assurance faillite | 589.250 € |
| Total | 103.575.571 € |

* l'estimation ne tient pas compte de l'effet d'une augmentation de la pension minimum sur les dépenses dans le cadre de la GRAPA

Source : Actuariat, DG Indépendants

Enfin, le Comité met à nouveau l'accent sur la problématique de ce qu'il est convenu d'appeler les petits minima. Ceux-ci s'appliquent aux personnes qui ont une carrière mixte comprenant moins de 30 années comme salarié. Ces personnes n'ont pas droit à la pension minimum de salarié pour leurs années de carrière de salarié (1.123,34 EUR pour un isolé), mais uniquement à la petite pension minimum (954,36 EUR). Le Comité trouve qu'il est dommage que l'accord de gouvernement n'ait pas prévu de moyens pour l'égalisation de ces petits minima. L'égalisation de la petite pension minimum avec la pension minimum de salarié coûterait environ 50 millions d'euros.

6.1.2 Montants minimaux de pension supérieurs de 10% au seuil de pauvreté

L'accord de gouvernement affirme qu'à l'avenir, une carrière complète à temps plein doit donner droit à une pension minimum supérieure de 10 % au moins au seuil de pauvreté.

L'ONP a calculé le coût qu'entraînerait une augmentation de la pension minimum des indépendants²³ selon quatre scénarios :

²³ En application de la réglementation en vigueur (donc compte tenu de la distinction entre les catégories 'isolé' et 'ménage')

Tableau 9. Calcul du coût d'une augmentation de la pension minimum selon différents scénarios

| | <i>Année J</i> | <i>Année J+1</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|
| Jusqu'au niveau du seuil de pauvreté | | |
| Pension taux ménage (à 1.450 EUR) | 32.809.568 € | 33.685.238€ |
| Pension taux isolé et survie (à 1.096 EUR) | 67.407.994 € | 68.876.509 € |
| Jusqu'au niveau du seuil de pauvreté + 10% | | |
| Pension taux ménage (à 1.595 EUR) | 140.996.512 € | 144.925.565 € |
| Pension taux isolé et survie (à 1.205,6 EUR) | 290.108.710 € | 296.768.227 € |
| Jusqu'au niveau du seuil de pauvreté + 20% | | |
| Pension taux ménage (à 1.740 EUR) | 250.166.682 € | 257.370.157 € |
| Pension taux isolé et survie (à 1.315,2 EUR) | 508.663.137 € | 520.900.874 € |
| Pour un isolé jusqu'au niveau du seuil de pauvreté plus 10%, et pour une famille jusqu'au niveau de la pension ménage dans le régime des salariés | | |
| Pension taux ménage (à 1.507 EUR) | 74.886.274 € | 78.505.360 € |
| Pension taux isolé et survie (à 1.205 EUR) | 290.108.710 € | 296.768.227 € |

Source : ONEM

Le Comité fait remarquer que cette proposition entraînera une énorme dépense budgétaire supplémentaire pour les régimes de pension et se demande comment on entend financer cette mesure. De plus, cela ferait disparaître presque entièrement la tension entre les pensions minimales et les maxima dans le régime des indépendants (cf. Tableau 10).

Tableau 10. Comparaison des montants de la pension minimum et de la pension maximum dans le régime des indépendants avec le seuil de pauvreté et la GRAPA, 2014

| | <i>Pension</i> | | <i>Seuil de pauvreté</i> | | | <i>GRAPA</i> | |
|---------------|----------------|----------------|--------------------------|-------------|-------------|--------------|------------|
| | <i>Minimum</i> | <i>Maximum</i> | <i>2014*</i> | <i>+10%</i> | <i>+20%</i> | <i>2014</i> | <i>10%</i> |
| Ménage | 1.404 € | 1.561 € | 1.528 € | 1.681 € | 1.834 € | 1.349 € | 1.484 € |
| Isolé | 1.061 € | 1.249 € | 1019 € | 1.121 € | 1.222 € | 1.012 € | 1.113 € |

* Montants indexés 2012, derniers chiffres disponibles selon SILC (1.003 € pour un isolé et 1.504 € pour un couple)

6.2 Toutes les journées prestées ou assimilées donnent droit à une pension minimum

Le gouvernement veillera à ce que toutes les journées prestées ou assimilées, quel que soit le régime dans lequel elles ont été prestées, ouvrent le droit à une pension minimum, à condition qu'au moins un nombre minimum déterminé de jours aient été prestés ou assimilés sur l'ensemble de la carrière. Cela doit permettre d'améliorer

l'accès à la pension minimum et d'éliminer les conséquences préjudiciables d'une carrière mixte salarié-indépendant.

Le Comité peut accueillir la proposition visant à ce que toutes les journées prestées ou assimilées, quel que soit le régime dans lequel elles ont été prestées²⁴, soient prises en compte pour vérifier s'il est satisfait à la condition de carrière pour obtenir la pension minimum. Les conditions suivantes devraient toutefois s'appliquer :

- La condition de carrière doit être posée de façon suffisamment stricte. La condition de carrière qui s'applique actuellement aux indépendants (120 trimestres = 9.360 ETP) peut servir de référence à cet égard.
- Les journées prestées et les journées assimilées ne peuvent plus être mises sur le même pied pour remplir la condition de carrière dans le cadre de la pension minimum.
- La règle du plafonnement pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant doit être adaptée afin de tenir compte d'une éventuelle pension de fonctionnaire.

Plus généralement, le Comité constate avec satisfaction que dans l'accord de gouvernement, le gouvernement maintient une condition de carrière pour l'accès à la pension minimum. En effet, le Comité était opposé à toute proposition d'assouplissement de la condition de carrière (cf. avis 2013/16). Premièrement, cela coûterait cher au niveau budgétaire et, deuxièmement, un tel assouplissement ne cadrerait pas du tout avec la philosophie actuelle du "travailler plus longtemps", la problématique du vieillissement, les récentes réformes en matière de pension et le contexte budgétaire actuel.

6.3 *Un renforcement de la Garantie de revenus aux personnes âgées*

L'accord de gouvernement détermine que la GRAPA sera encore renforcée.

En ce qui concerne le renforcement de la GRAPA, le Comité souhaite rappeler les points de vue qu'il avait formulés dans de précédents rapports, à savoir que²⁵ :

- la tension entre la GRAPA et la pension minimum des indépendants doit être suffisamment importante. Premièrement, il n'est certainement pas contraire à l'équité qu'une carrière complète avec paiement intégral de cotisations donne droit à une pension d'un niveau supérieur à celui de la GRAPA qui dépend des ressources. Deuxièmement, la faible tension fait en sorte qu'aujourd'hui, les indépendants qui combinent une petite pension avec un complément GRAPA ne profitent pas d'une augmentation de la pension minimum. En effet, lors de l'examen des ressources préalable à l'octroi de la GRAPA, les pensions de retraite ne sont prises en compte qu'à concurrence de 90% du

²⁴ Cela signifie qu'il sera tenu compte des années de carrière en tant que fonctionnaire, alors que ce n'est pas le cas actuellement.

²⁵ Son rapport au gouvernement 2011/01 du 14 juillet 2011 sur l'actualisation du budget 2011, la préfiguration du budget 2012 et l'estimation pluriannuelle 2013-2015

montant effectivement liquidé. Dans ces cas, une augmentation de la pension minimum entraîne dès lors souvent une diminution de la GRAPA. En d'autres termes, pour ces indépendants, l'augmentation de la pension minimum n'entraîne pas une augmentation de leurs revenus. Pour éviter cela, il faudrait que le montant de la pension minimum pour indépendants soit supérieur de 10 % au moins à celui de la GRAPA ;

- les économies réalisées dans le régime de la GRAPA via l'augmentation des pensions minimales devraient intégralement revenir au statut social des indépendants et à la sécurité sociale des salariés (en fonction des économies réalisées par les deux régimes dans le cadre de la GRAPA).

7 Modernisation de la dimension familiale

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral indique que durant cette législature, il étudiera, en étroite collaboration avec le Comité national des Pensions et le Centre d'expertise des Pensions, dans quelle mesure une modernisation de la dimension familiale et une réforme des droits dérivés dans le système de pension s'avèrent possibles. A cet égard, le gouvernement entend examiner certaines propositions concrètes formulées par la Commission des pensions (cf. infra).

L'accord de gouvernement précise qu'une base légale prévoyant des périodes de transition suffisamment longues sera créée. De toute façon, l'entrée en vigueur interviendra au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur du système à points, c'est-à-dire au plus tard en 2030.

7.1 Suppression du taux ménage

Le gouvernement examinera comment adapter le taux ménage dans les régimes des salariés et des indépendants.

Le Comité n'est pas opposé par principe à la proposition de supprimer à terme le taux ménage. Il souligne toutefois que son point de vue en la matière dépend entièrement de la manière dont sera organisée concrètement la période de transition. Le Comité veut en effet que la période de transition soit organisée de telle manière que les familles traditionnelles (y compris celles avec conjoint aidant) puissent suffisamment s'adapter à la nouvelle réalité.

Une estimation de l'incidence budgétaire de la suppression du taux ménage, montre que la mesure conduirait à une économie de € 3.163.510 (période stationnaire) dans le régime des indépendants (cf. tableau 11)

Tableau 11. Economie générée par la suppression du taux ménage dans le régime des indépendants

| | |
|------|------------------------------------|
| 2015 | 52.032 € |
| 2016 | 159.156 € |
| 2017 | 268.595 € |
| 2018 | 380.208 € |
| 2019 | 493.815 € |
| 2020 | 609.209 € |
| 2025 | 1.205.399 € |
| 2030 | 1.809.327 € |
| 2040 | 2.748.789 € |
| 2050 | 3.093.904 € |
| 2070 | 3.163.510 € (période stationnaire) |

Source : DG Indépendants, SPF Sécurité sociale

7.2 Partage des droits à pension en cas de divorce

Le gouvernement examinera les modalités de partage des droits à la pension légale et complémentaire entre les conjoints mariés ou les cohabitants légaux.

Le Comité se demande comment le principe de la protection minimale des pensionnés sera appliqué dans le cadre du partage des droits à pension²⁶. En effet, le partage des droits à pension peut avoir de sérieuses conséquences sur le plan individuel. Le simple fait de partager les droits pourrait faire en sorte que les deux partenaires aient droit à une pension inférieure à la pension minimum²⁷. Il importe donc de préciser i) si et comment on compte organiser une protection minimale des revenus dans ces situations, ii) quelles en seront les éventuelles incidences budgétaires et iii) ce que cela pourrait induire pour les régimes en termes de prise en charge financière.

Le Comité se pose également des questions sur l'application du partage de la pension en cas de cessation de la cohabitation légale. Compte tenu de la réponse aux précédentes questions sur la protection minimale des revenus, le champ d'application est tellement large que d'importantes incidences budgétaires peuvent en résulter. Si l'on veut rendre le système du partage de la pension applicable aux cohabitants légaux, il semble en tout état de cause indiqué qu'il n'en soit ainsi que pour les personnes qui en font explicitement la demande. Sinon, pour de nombreuses personnes, cela pourrait constituer un obstacle à la conclusion d'un contrat de cohabitation légale. Le champ d'application d'un éventuel système de partage de pension doit dès lors être limité aux cohabitants légaux qui ont conclu

²⁶ Sur ce point, le rapport de la Commission des pensions n'était pas clair.

²⁷ Par exemple une "demi-pension" minimum.

entre eux un contrat prévoyant une obligation d'aide qui peut avoir des conséquences financières même après une éventuelle rupture. Par ailleurs, la cohabitation avec des membres de la famille jusqu'au quatrième degré compris doit être exclue d'un éventuel partage de la pension.

Les personnes mariées devraient avoir la possibilité de sortir d'un éventuel système de partage de pension si elles le souhaitent (cf. la possibilité actuelle de choisir le régime de séparation des biens par contrat de mariage).

Le Comité estime par ailleurs qu'un éventuel partage de la pension ne peut se rapporter qu'aux futures années de carrière et aux futurs divorces. Cette proposition ne peut donc s'appliquer aux années de carrière que les mariés ont constituées avant l'entrée en vigueur du régime légal de partage de la pension et ne peut pas davantage s'appliquer aux couples dont le mariage a été dissous par le passé. En effet, les couples qui ont divorcé avant la réforme des pensions :

- ont pris leur décision sans connaître la nouvelle législation et la diminution (parfois très importante) de leurs droits à pension ;
- ont, dans certains cas, déjà défini un règlement juridique en cas de disparité des droits à pension, par exemple en prévoyant une pension alimentaire ou une compensation financière lors de la liquidation de la communauté matrimoniale et de la répartition des biens.

Il serait contraire à la justice et l'équité que le partage de la pension s'applique également à ces couples.

Enfin, le Comité estime qu'il y a encore d'autres points d'attention, entre autres :

- Comment le principe du partage de pension sera-t-il appliqué lorsque la pension (de l'un) des anciens partenaires consiste (pour une large part) en une pension étrangère ?
- Que faire lorsque les anciens partenaires ne prennent pas leur pension au même moment ? La carrière de pension et le montant de pension du partenaire qui travaille ne seront pas connus entièrement à ce moment-là.
- Que faire lorsque les dates de prise de cours de la pension légale et de la pension complémentaire sont différentes ?
- Etc.

7.3 Réforme de la pension de survie

Le gouvernement étudiera les modalités permettant de rendre le calcul de la pension de survie plus équitable. La Commission des pensions écrit à ce propos : *“En même temps, on constate que le régime actuel des pensions de survie contient des anomalies. Ainsi, le cumul d'une pension de survie et d'une pension de retraite propre est d'autant plus avantageux que la pension de retraite de l'époux décédé était plus élevée que la pension de retraite du conjoint survivant. Quand l'époux ayant la pension de retraite la plus élevée décède, une distribution inégale des droits de pension constitués – comme cela se présente habituellement dans le modèle où*

l'homme subvient seul aux besoins de la famille – est, en termes relatifs, 'récompensée' par rapport à ce qui se passe pour les couples avec une distribution assez égalitaire des droits de pension."

Le Comité constate que l'accord de gouvernement n'est pas très concret. Le Comité souhaite être associé de près à l'élaboration de cette mesure et aimerait souligner qu'il faut tenir compte de la situation spécifique des familles traditionnelles (en ce compris celles avec un conjoint aidant).

Le Comité se pose enfin la question de savoir s'il est cohérent de supprimer à terme le taux ménage, d'une part, et de rendre le calcul de la pension de survie plus « équitable », d'autre part.

7.4 Egalité de traitement des personnes mariées et des cohabitants légaux

Le gouvernement examinera enfin dans quelle mesure les droits des cohabitants légaux et des personnes mariées peuvent être harmonisés.

En ce qui concerne l'égalité de traitement des personnes mariées et des cohabitants, le CGG tient à souligner les grandes implications budgétaires de cette mesure. Le CGG ne partage pas l'optimisme budgétaire de la Commission des pensions sur ce point. Le Comité n'est pas convaincu, comme l'affirme la Commission des pensions, que l'ensemble des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la modernisation de la dimension familiale contrebalanceront les dépenses supplémentaires résultant de l'égalité de traitement des personnes mariées et des cohabitants.

Quoi qu'il en soit, si certains éléments de la réglementation des pensions devaient être étendus aux cohabitants légaux, il faut limiter le champ d'application aux cohabitants légaux qui ont conclu une convention qui prévoit une obligation mutuelle d'aide pouvant avoir des effets financiers même après une éventuelle rupture.

8 Pensions complémentaires : deuxième pilier

Pour les indépendants-personnes physiques, la possibilité sera créée, à côté de la PLCI, de souscrire une pension complémentaire du deuxième pilier, dont les avantages et les limites seront ceux prévus pour les indépendants-dirigeants d'entreprises.

Le CGG s'en réjouit très fort. Pour l'instant, seuls les indépendants-dirigeants d'entreprises ont la possibilité de souscrire une pension complémentaire du deuxième pilier, tandis que les indépendants-personnes physiques ne l'ont pas. Il est ainsi mis fin à cette inégalité de traitement.

Vu l'importance du sujet, le CGG demande que les projets de loi et d'arrêté royal en la matière lui soient soumis.

9 Information transparente aux (futurs) pensionnés

Selon la Commission de réforme des pensions, « la constitution des pensions légales doit être transparente: chaque citoyen, même jeune, doit pouvoir suivre la constitution de sa pension année après année. »

En collaboration avec les partenaires sociaux, le gouvernement s'emploiera à poursuivre le développement du Moteur commun de pension déjà mis en route et de la banque de données du deuxième pilier, instruments qui seront de plus en plus aisément consultables par les citoyens afin de s'informer d'une façon intégrée sur leurs droits en matière de pension légale et complémentaire.

Le Comité se réjouit de ce que le gouvernement s'engage à poursuivre le développement du Moteur de pension.

Conclusion

Le gouvernement fédéral Michel I annonce une nouvelle réforme des pensions dans son accord de gouvernement. La réforme doit contribuer à la pérennité financière du régime et asseoir la confiance des citoyens dans le système.

Le Comité se réjouit de la voie empruntée dans le cadre des mesures prévues. Il croit en effet que les propositions inscrites dans l'accord de gouvernement peuvent contribuer à évoluer vers un système de pension qui soit plus durable sur les plans financier et social. Il pense ici en particulier aux initiatives proposées pour promouvoir des carrières plus longues et effectives par l'adaptation des conditions d'accès à la pension (cf. point 2.1), pour rendre l'activité professionnelle plus attractive à la fin de ou après la carrière professionnelle active (cf. point 2.2) et pour réduire la part des périodes assimilées dans la carrière (cf. point 5). Le Comité se dit par ailleurs satisfait de ce que l'intention de procéder à une réforme structurelle du système de pension aille de pair avec la volonté de s'attaquer à certaines difficultés plus concrètes, telles que la problématique de l'unité de carrière (cf. point 2.2.1a), les différences qui subsistent entre les régimes quant à la protection minimale (cf. point 6.1.1) ou l'application effective de la loi Steverlynck (cf. point 2.2.1b).

Le Comité, toutefois, a formulé dans ce rapport quelques interrogations et réflexions sur les propositions en matière de pension inscrites dans l'accord de gouvernement. Ces observations peuvent se résumer en quelques points d'attention généraux.

1. Les mesures de pension qui ont pour but de retarder la sortie du marché du travail (cf. point 2) ne peuvent pas être dissociées de la problématique des périodes assimilées en fin de carrière. Ces mesures ont peu de sens si l'on allonge simplement les carrières par le biais de périodes d'assimilation et elles risquent de n'être désavantageuses que pour ceux qui travaillent encore effectivement à la fin de leur carrière. Il s'indique donc d'envisager des initiatives visant à renforcer le lien entre les périodes prestées et la pension. Il convient toutefois de prendre des initiatives encore plus prégnantes en la matière, notamment dans le régime des salariés où 2/3 des plus de 60 ans se constituent des droits à pension dans le cadre d'une période d'assimilation.

2. Les pensionnés des différents régimes doivent être traités de manière comparable. L'exemple le plus évident est celui de (l'évolution de) la protection minimale de pension mais le rapport renvoie, à cet égard, aux mesures spécifiques de pension que le gouvernement veut prendre en faveur des personnes exerçant un métier lourd (cf. point 3). Il convient ici de prendre également en compte la spécificité des différents régimes qui fait que certaines mesures peuvent avoir une incidence différente dans chacun des régimes. Dans ce cadre, le rapport a souligné les effets que peuvent avoir la suppression du bonus de pension (cf. point 2.2.4), le renforcement des conditions d'accès à la pension anticipée (cf. point 2.1.2) ou le renforcement de l'allocation de garantie minimale de revenu (cf. point 6.3).

La spécificité de chacun des régimes doit être tout particulièrement prise en compte dans le cadre de l'élaboration du système à points. En effet, ceux qui ont développé le concept ont jusqu'à présent peu tenu compte du caractère spécifique du régime des indépendants (cf. point 4). Ceci explique que l'on ne peut pas dire, sur la base des analyses exploratoires réalisées pour les autres régimes par la Commission des pensions, si et dans quelle mesure le système à points présentera également pour le régime des indépendants la plus-value qu'il est censé présenter. On ne pourra se prononcer qu'au terme d'un examen plus fouillé qui permettra d'en savoir plus.

3. La nécessité d'approfondir les travaux d'étude de réflexion s'impose pour plusieurs propositions en matière de pension inscrites dans l'accord de gouvernement. Entre autres, l'idée d'une pension partielle (cf. point 2.2.3), les effets du relèvement de l'âge de la pension (cf. point 2.1.1) mais il s'impose également de développer et clarifier davantage les mesures proposées dans le cadre de la modernisation de la dimension familiale (cf. point 7), tant au niveau conceptuel qu'en ce qui concerne leur implémentation concrète.

4. Le Comité général de gestion a un rôle important à jouer dans l'identification des éventuels obstacles ou l'évaluation des éventuelles conséquences des nouvelles mesures de pension pour ce qui est du régime des indépendants. En tant qu'organe de concertation et de consultation, le Comité réunit en effet les principaux acteurs concernés par le statut social et possède donc l'expertise et l'expérience requises en la matière. Il est dès lors essentiel que le Comité soit associé de près et de manière durable à la politique de pension, même lorsque le Comité des pensions sera opérationnel. Dans la même optique, il est évident que le Comité doit être représenté au sein du Comité des pensions. Le régime des indépendants s'engage dès à présent à contribuer au bon fonctionnement du Comité des pensions et du Centre d'expertise qui l'épaulera.

Le Comité, enfin, a la volonté de veiller à ce que le régime des indépendants contribue de manière constructive à la préparation, au développement et à l'exécution d'une politique de pension qui doit, à terme, mener à la mise en place d'un système de pension plus transparent et plus durable sur les plans financier et social. Le présent rapport constitue un exemple de cette volonté.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 novembre 2014.



Veerle DE MAESSCHALCK
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

